



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 mars 2010 (15.03)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0192 (COD)**

**17279/3/09
REV 3 ADD 1**

**SOC 762
CODEC 1426**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: **Position du Conseil en première lecture adoptée par le Conseil le 8 mars 2010 en vue de l'adoption par le Parlement européen et le Conseil d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 6 octobre 2008, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE¹.

Cette proposition fait partie d'un ensemble d'initiatives concernant la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée, les autres éléments de cet ensemble étant une proposition portant modification de la directive sur la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de Barcelone concernant les structures d'accueil pour les enfants et une communication relative à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Statuant conformément à la procédure ordinaire, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 6 mai 2009².

Le Comité économique et social a rendu son avis le 24 mars 2009³.

La Commission n'a pas présenté de proposition modifiée formelle dans le prolongement de l'avis rendu par le Parlement en première lecture.

Le 30 novembre 2009, le Conseil a dégagé un accord politique à la majorité qualifiée sur une position en première lecture.

¹ Directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO L 359 du 19.12.1986, p. 56).

² Non encore publié au Journal officiel.

³ JO C 228 du 22.9.2009, p. 107.

Conformément à l'article 294, paragraphe 5, du TFUE, le Conseil a adopté sa position en première lecture à la majorité qualifiée le 8 mars 2010.

II. OBJECTIFS

La proposition a pour objet de modifier le cadre juridique communautaire relatif à l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints.

Elle vise à améliorer la protection sociale accordée aux travailleurs indépendants, afin d'éliminer les entraves à l'entrepreneuriat féminin. Elle a également pour objet d'améliorer la protection des "conjoints aidants", qui, souvent, travaillent régulièrement avec le travailleur indépendant sans bénéficier des droits correspondants.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- la définition des "conjoints aidants" a été modifiée de manière à englober les *partenaires de vie* (en d'autres termes, les couples non mariés) lorsque et dans la mesure où ceux-ci sont reconnus par le droit national;
- selon les dispositions de l'article 7, les *femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes* pourraient, à leur demande, avoir droit au même congé de maternité que les salariées (voir la directive 92/85/CEE);
- selon les dispositions de l'article 6, les *conjoints aidants* pourraient, à leur demande, bénéficier d'un niveau de protection au moins égal à celui des travailleurs indépendants.

Lorsqu'elle sera adoptée, la directive abrogera la directive 86/613/CEE⁴ et sera applicable à des aspects non couverts par les directives 2006/54/CE, 2004/113/CE et 79/7/CEE, en vue d'une mise en œuvre plus efficace du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante ou contribuant à l'exercice de cette activité.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Observations générales:

a) Position de la Commission sur les amendements du Parlement européen

Le Parlement européen a adopté 30 amendements (amendements 1 à 16, 18 et 19, 21 à 28, 36, 39, 40 et 46) à la proposition de la Commission. La Commission a indiqué durant le débat en séance plénière qu'elle pouvait accepter quinze de ces amendements, dans leur totalité, en partie ou après leur remaniement (amendements 1, 2, 3, 4, 7, 9, 12, 13, 15, 18, 21, 22, 23, 27 et 28), mais qu'elle ne pouvait, en revanche, accepter les autres amendements (amendements 5, 6, 8, 10, 11, 14, 16, 19, 24, 25, 26, 36, 39, 40 et 46).

2. Position du Conseil en première lecture

Le Conseil a pu accepter dix des amendements du Parlement européen, intégrés dans leur totalité, en partie ou après avoir été remaniés, à savoir:

⁴ Directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO L 359 du 19.12.1986, p. 56).

- amendement 4 (considérant 10: référence aux actions positives): le Conseil estime toutefois que, dans la version anglaise, la formule "affirmative action" devrait être remplacée par "positive action" conformément à l'article 3 de la directive 2006/54/CE (considérant 14 de sa position en première lecture);
- amendement 9 (considérant 18: clarification du texte afin d'y mentionner les travailleurs indépendants et les conjoints aidants): le Conseil a en outre ajouté une référence aux partenaires de vie des travailleurs indépendants (lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national) au considérant 21 de sa position en première lecture;
- amendement 12 (article 4: ajout d'une référence à la nécessité de promouvoir l'activité entrepreneuriale des femmes): le Conseil est d'accord avec le Parlement pour considérer qu'il serait souhaitable de mentionner la création d'entreprises par les femmes, compte tenu des disparités importantes entre les femmes et les hommes en matière d'entrepreneuriat (article 5 de la position du Conseil en première lecture);
- amendements 13 et 39 (Article 5: ajout du mot "entre" avant l'expression "partenaires de vie"): le Conseil est d'accord avec le Parlement pour estimer que cet ajout permettrait de préciser plus clairement que les conditions nécessaires à la constitution d'une société devraient être identiques quel que soit l'état civil des personnes concernées (article 6 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 18 (nouvel article 7 bis sur la reconnaissance du travail des conjoints aidants): le Conseil a repris cet amendement sur le fond dans le considérant 8 de sa position en première lecture;
- amendement 22 (article 10, paragraphe 2, nouveau point c bis)): le Conseil estime qu'il conviendrait de remplacer le terme "equivalent" par le terme "corresponding" dans la version anglaise (article 11, paragraphe 2, point d), de la position du Conseil en première lecture);

- amendement 23 (insertion d'une nouvelle disposition (nouvel article 10 bis) concernant l'intégration dans les différentes politiques des questions d'égalité entre les hommes et les femmes): le Conseil considère que cette nouvelle disposition constituerait clairement une amélioration par rapport à la directive existante (article 12 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 27 (article 14, paragraphe 2): le Conseil a déclaré pouvoir accepter la première partie de cet amendement, qui introduit un facteur de conditionnalité ("*si des difficultés particulières le justifient...*"), mais il a estimé qu'il ne pouvait pas accepter que le délai supplémentaire soit ramené à un an. Il n'était pas non plus favorable à ce que le délai supplémentaire soit étendu à l'ensemble des dispositions de la directive (article 16, paragraphe 2, de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 28 (article 14 bis (nouveau): prescriptions minimales): le Conseil a repris cet amendement sur le fond dans le considérant 22 de sa position en première lecture.

En revanche, le Conseil n'a pas jugé souhaitable d'intégrer les amendements suivants:

- amendement 1 (considérant 4: mention de la nécessité d'améliorer la situation des conjoints aidants dans l'artisanat, le commerce, les petites et moyennes entreprises et les professions libérales): le Conseil n'a pas jugé utile de mentionner explicitement ces secteurs (considérant 4 de sa position en première lecture);

- amendement 2 (nouveau considérant 4 bis): le Conseil n'a pas jugé utile d'instaurer un système d'enregistrement obligatoire des conjoints aidants. En outre, le considérant 16 de la position du Conseil en première lecture prévoit que les conjoints ou les partenaires de vie aidants de travailleurs indépendants ayant accès à un système de protection sociale devraient également pouvoir bénéficier d'une protection sociale. Les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour organiser cette protection sociale en conformité avec leur droit national. Il appartient notamment aux États membres de décider si cette protection sociale doit être mise en œuvre sur une base obligatoire ou volontaire;
- amendement 3 (nouveau considérant 7 bis): le Conseil n'a pas jugé utile d'instaurer l'obligation de prévoir un statut professionnel clairement défini pour les conjoints aidants et de déterminer leurs droits;
- amendement 5 (considérant 11): le Conseil n'a pas jugé utile de modifier la formulation existante de la directive 86/613/CEE (considérant 13 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 6 (considérant 12): le Conseil considère cet amendement inutile car, conformément à une jurisprudence constante, lorsque les États membres exercent leurs compétences nationales, ils doivent se conformer au droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de justice;

- amendement 7 (considérant 13): le Conseil n'a pas estimé utile de préciser que le niveau de protection des conjoints aidants devrait être proportionnel au degré de leur participation aux activités du travailleur indépendant dans l'entreprise familiale. Selon lui, ce sont les États membres qui devraient organiser cette protection sociale en conformité avec leur droit national et, notamment, décider que cette protection sociale peut être proportionnelle à la participation aux activités du travailleur indépendant et/ou à son niveau de cotisations (considérant 16 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 8 (considérant 16): le Conseil n'a pas pu accepter cet amendement, estimant qu'il fallait conserver la référence à la qualité et à la viabilité à long terme des régimes de protection sociale (considérant 19 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 10 (article 2, paragraphe 1, point a)): le Conseil a jugé utile de supprimer cette définition pour la transférer dans un nouvel article (article 2 de la position du Conseil en première lecture) relatif au champ d'application de la directive. En outre, le Conseil n'a pas jugé nécessaire de mentionner des secteurs tels que l'agriculture, les professions libérales, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises, estimant qu'il n'y avait pas de raison valable de modifier le texte de la définition figurant dans la directive existante;
- amendement 11 (article 3, paragraphe 1): le Conseil n'a pas jugé utile de faire figurer la gestion d'une entreprise parmi les situations auxquelles le principe de non-discrimination devrait s'appliquer, parce qu'il n'existe pas, selon lui, de raison valable de modifier la disposition inscrite dans la directive 86/613/CEE (article 4, paragraphe 1, de la position du Conseil en première lecture);

- amendements 14 et 40 (Article 6): si le Conseil pouvait accepter qu'il soit fait mention des partenaires de vie, il n'était toutefois pas en mesure d'accepter les conditions énoncées dans l'amendement en matière de protection sociale, considérant qu'il devrait appartenir aux États membres de décider si cette protection sociale doit être mise en œuvre sur une base obligatoire ou volontaire (comme le précise le considérant 16 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 15 (article 7, paragraphe 1, concernant la durée du congé de maternité): le Conseil estime que la directive ne devrait pas prévoir que la durée du congé de maternité puisse être adaptée en fonction d'un choix personnel, car une telle disposition empièterait sur la législation nationale existante ou future; elle devrait plutôt prévoir une indemnité de maternité appropriée permettant d'interrompre une activité professionnelle pour raison de grossesse (article 8, paragraphe 1, de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 16 (article 7, paragraphe 3): le Conseil estime qu'une disposition de cette nature serait ambiguë et source d'insécurité juridique, car les éléments constitutifs d'une discrimination doivent être connus (article 8, paragraphe 3, de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 19 (article 8, paragraphe 1: ajout du terme "efficaces"): le Conseil considère que le texte devrait être aligné sur les dispositions existantes des directives 2006/54/CE et 2004/113/CE (article 9, paragraphe 1, de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 21 (article 10, paragraphe 2: référence à l'organisme visé au paragraphe 1): le Conseil estime qu'il convient d'employer la formulation figurant dans la proposition de la Commission ("organismes"), afin qu'il apparaisse clairement que les organismes visés à l'article 10, paragraphe 2, doivent être les mêmes que ceux visés dans les directives 2004/113/CE et 2006/54/CE (article 11, paragraphe 2, de la position du Conseil en première lecture);

- amendement 24 (article 11: mention de l'internet comme moyen de diffusion de l'information): le Conseil ne voit pas ce qu'apporterait une modification du texte de la proposition de la Commission, qui est identique à celui des dispositions des directives 2006/54/CE et 2004/113/CE (article 13 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 25 (article 13, paragraphe 1: délais pour la communication des informations concernant l'application de la directive et pour le rapport de la Commission relatif à la directive): le Conseil n'est pas favorable à la réduction des délais fixés dans la proposition de la Commission (article 15 de la position du Conseil en première lecture);
- amendement 26 (article 13 bis (nouveau): réexamen de la directive): le Conseil n'a pas jugé utile de prévoir une clause de réexamen;
- amendement 36 (article 2 bis (nouveau): interdiction de toute discrimination fondée sur l'état civil ou familial): le Conseil n'a pas jugé utile d'intégrer cet amendement, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour l'amendement 6;
- amendement 46 (article 7, paragraphe 4: disposition concernant l'accès à des services sociaux nationaux en sus de l'indemnité de maternité); le Conseil n'est pas favorable à cet amendement car il considère que les États membres devraient être en mesure de fournir cet accès à ces services sociaux à titre d'alternative à l'indemnité de maternité ou comme faisant partie de cette indemnité (article 8, paragraphe 4, de la position du Conseil en première lecture).

La Commission a accepté la position du Conseil en première lecture.

3. Observations spécifiques

Protection sociale (article 7 et considérant 16 de la position du Conseil en première lecture)

Le Conseil est d'accord avec le Parlement pour souscrire au principe selon lequel, compte tenu de leur participation aux activités de l'entreprise familiale, les conjoints ou, lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national, les partenaires de vie de travailleurs indépendants ayant accès à un système de protection sociale devraient également pouvoir bénéficier d'une protection sociale.

Le Conseil considère que les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour organiser cette protection sociale en conformité avec leur droit national. Il devrait notamment appartenir aux États membres de décider si cette protection sociale doit être mise en œuvre sur une base obligatoire ou volontaire et si elle ne doit être accordée qu'à la demande des conjoints et des partenaires de vie aidants.

Il conviendrait que les États membres puissent prévoir que cette protection sociale peut être proportionnelle à la participation aux activités du travailleur indépendant et/ou à son niveau de cotisations.

Sans préjudice des dispositions de la directive en question, il convient que les États membres puissent maintenir des dispositions nationales limitant l'accès à des régimes spécifiques de protection sociale, ou à un certain niveau de protection, y compris à des conditions spéciales de financement, à certaines catégories de professions ou de travailleurs indépendants, pour autant qu'un régime général soit en place.

Indemnités de maternité et services de remplacement temporaire (article 8 ainsi que considérants 17 et 18 de la position du Conseil en première lecture)

Le Conseil est d'accord avec le Parlement pour estimer que, en raison de la vulnérabilité économique et physique, durant leur grossesse, des travailleuses indépendantes ou des conjointes ou partenaires de vie de travailleurs indépendants, il est nécessaire de leur accorder un congé de maternité dont la durée soit suffisante pour assurer le bon déroulement d'une grossesse normale et le rétablissement physique de la mère après un accouchement normal.

Toutefois, compte tenu de leur statut en tant que travailleuses indépendantes, le Conseil n'a pas jugé utile de prévoir que les femmes exerçant une activité indépendante et, par analogie, les conjointes ou les partenaires de vie aidants de travailleurs indépendants puissent, à leur demande, avoir droit au même congé de maternité que celui prévu dans la directive 92/85/CEE. Cette directive ne s'applique qu'à des travailleurs soumis à des règles différentes de celles applicables aux femmes exerçant une activité indépendante.

C'est pourquoi le Conseil a estimé qu'il serait plus judicieux de prévoir que les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que les conjointes et les partenaires de vie de travailleurs indépendants devraient, conformément au droit national, avoir droit à une indemnité de maternité appropriée leur permettant d'interrompre leur activité pour raison de grossesse ou de maternité pendant au moins 14 semaines.

Il convient que l'organisation de telles prestations demeure de la compétence des États membres, notamment la définition du niveau des cotisations et toutes les dispositions ayant trait aux indemnités et aux versements, à condition que les prescriptions minimales de la directive soient respectées. En particulier, les États membres devraient être en mesure de déterminer à quelle période avant et/ou après l'accouchement le droit aux indemnités de maternité est accordé. Ils devraient également déterminer si la situation économique de la personne ou de la famille concernée doit être prise en considération dans le calcul des cotisations et/ou des indemnités.

En outre, pour tenir compte des spécificités propres aux activités indépendantes, le Conseil a estimé que les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes ou, lorsque le droit national les reconnaît, les partenaires de vie de travailleurs indépendants devraient avoir accès, dans la mesure du possible, à tout service de remplacement temporaire existant qui leur permette d'interrompre leurs activités pour raison de grossesse ou de maternité ou à des services sociaux existant au niveau national. L'accès à ces services pourrait être une alternative à l'indemnité de maternité ou une partie de celle-ci.

IV. CONCLUSION

Le Conseil considère que sa position en première lecture concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante constitue une solution équilibrée et raisonnable aux questions sur lesquelles porte la proposition de la Commission, compte tenu de la nécessité notamment de ne pas empiéter sur l'organisation des régimes de sécurité sociale des États membres ou sur leur financement.

Le Conseil estime que les dispositions énoncées dans sa position devraient contribuer à surmonter les obstacles à l'accès des femmes à un travail indépendant, leur permettant ainsi de concilier plus facilement l'exercice d'une activité indépendante et des responsabilités familiales.

Le Conseil attend avec intérêt de mener des discussions constructives avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord définitif sur cette importante directive.